



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H.)

Département de la Seine-et-Marne

Nombre de membres :

En exercice : **68**

Qui ont pris part à la délibération : 25

Dont pouvoirs : 7

Date de la convocation : 19 juin 2024

Date d'affichage : 3 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 juin, à 19hXX, le Comité syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL CPRH, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Totem à Lagny-sur-Marne, conformément au statut en vigueur, après convocation légale, sous la présidence de **M. CHEVALIER Luc**. Le quorum n'étant pas atteint lors de la réunion du 19 juin 2024 suite à convocation faite le 13 juin 2024, une deuxième convocation a été faite le 19 juin, pour réunion le 26 juin 2024.

Étaient présents : 18

Mme NGUYEN Khanh, Mme BEERNAERT Aude, M. VOISIN Claude, Mme SOUBIE-LLADO Marie, Mme RIBAILLE Catherine, Mme TARTARE Martine, M. LASMIER Robert, Mme DESCROIX Patricia, M. CABARRUS Cécile, M. FATIS Stéphane, M. GAUDEFROY Gérard, M. CURUTCHET François, M. MONSCOURT Philippe, M. BEGUE Gérard, Mme JULIAN Patricia, Mme ROTOMBE Claudine, M. CHEVALIER Luc, M. DESFOUX Didier.

Étaient absents excusés : 23

Mme LUCCHESI Elisabeth, Mme HAM Lavie, M. VIN Mouttabi, Mme LAFFORGUE Nicole, Mme RIOJA Virginia, Mme BOISSOT Colette, M. MAURY Philippe, Mme SAUNIER Nicole, Mme HERBIN Hélène, Mme DEVILLARD Joelle, M. FLEURY Sébastien, M. MACHADO Anthony, Mme LEHMANN Corinne, M. ROBERT Claude, Mme COURET Ghyslaine, Mme COURTINE Elisabeth, Mme GUILLOSSOU Carine, M. ROBIN-LEROY Francis, M. PILGRAIN Hervé, Mme GREGOIRE Natacha, Mme RICHARDSON Esther, Mme BOCH Béatrice, M. COCHEZ Jean-Luc.

Étaient absents non excusés : 27

Mme RODRIGUES Fatima, Mme BORIES Régine, Mme BOURGOGNE Sandrine, Mme LEGROS-WATERSCHOOT Corinne, Mme TABAI Samia, M. RABASTE Brice, M. LASSAU Cédric, Mme LECOLLE Sandrine, Mme DAGUERRE Martine, M. DELAPORTE Norbert, M. CHOFFARDET Pierre, Mme MAAH Monique, Mme TOMAS Elodie, M. VERAX Jérôme, Mme MOKEDDEM Hanifa, Mme CLERC Marie, M. LECLERE Nicolas, M. MUY Samorane, Mme ZAHLAOUI Chantal, Mme SARR Mariétou, Mme DESCOUX Marie-Agnès, Mme JODIN Isabelle, Mme LAMRI Khadidja, M. VILLALBA-MOLERO Florent, M. LEBON Fabien, Mme BRUNET Stéphanie, M. TOUNSI Tony.

Procurations : 7

Mme HAM Lavie en faveur de Mme Khanh NGUYEN, Mme LAFFORGUE Nicole en faveur de Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme RIOJA Virginia en faveur de Mme RIBAILLE Catherine, M. ROBERT Claude en faveur de M. CURUTCHET François, Mme COURET Ghyslaine en faveur de M. Philippe MONSCOURT, Mme COURTINE Elisabeth en faveur de Mme Patricia DESCROIX, Mme BOCH Béatrice en faveur de Monsieur Didier DESFOUX.

Secrétaire de séance : Mme Patricia DESCROIX

SI-DEL-2024-20 Elargissement du RIFSEEP

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des attachés d'administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération n° SI-DEL-2016-010 du comité syndical du 29 juin 2016,

VU la délibération n° SI-DEL-2017-20 du comité syndical du 4 juillet 2017,

VU la délibération n° SI-DEL-2021-04 du comité syndical du 29 janvier 2021,

VU la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés.

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2020, relatif à l'élargissement et à la mise à jour du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2024, relatif à l'élargissement et à la mise à jour du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité d'engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et d'instaurer le RIFSEEP, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions exercées et la manière de servir,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire conformément à la réglementation,

CONSIDERANT la volonté du Comité syndical de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte de manière efficace et objective les résultats des agents à l'issue de l'entretien professionnel,

CONSIDERANT la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupées,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de définir le cadre général du régime indemnitaire en introduisant des critères propres à la collectivité ainsi qu'un système de cotation conforme à la réglementation et d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour et de procéder à l'élargissement du régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, afin de maintenir la performance optimale du personnel,

CONSIDERANT enfin, la volonté de regrouper en une seule délibération, tous les cadres d'emplois déjà éligibles au RIFSEEP et qui ont déjà fait l'objet d'une délibération du Comité syndical,

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'élargir l'instauration du RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de poursuivre le régime indemnitaire composé de 2 éléments :

1. L'Indemnité de **F**onctions, de **S**ujétions et de **E**xpertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
2. Le **C**omplément **I**ndemnitaire **A**nnuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ces deux éléments se substituent à la plupart des primes et indemnités existantes.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du (Après le Comité Syndical de XX 2024), il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP qui se compose de deux parties :

- Une Indemnité liée aux **F**onctions, aux **S**ujétions et à l'**E**xpertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions, la diversification des connaissances et le renforcement des responsabilités. Elle constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Un **C**omplément **I**ndemnitaire **A**nnuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Ce nouveau régime indemnitaire s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A,B,C) sans perte de

rémunération.

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dans la collectivité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dans la collectivité.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- Adjoint administratif principal territorial
- Adjoint administratif territorial.
- Technicien territorial
- Agent de maîtrise territorial

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie, des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS MAXIMA BRUT (plafonds)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafond réglementaire Non logé	Plafond réglementaire Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable administrative et financière	22 000 €	36 210 €	22 310 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (plafonds)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafond réglementaire Non logé	Plafond réglementaire Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable du patrimoine bâti	10 000 €	19 660 €	13 760 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (plafonds)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafond réglementaire Non logé	Plafond réglementaire Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable du patrimoine bâti	7 670 €	11 340 €	7 090 €

ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (plafonds)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafond réglementaire Non logé	Plafond réglementaire Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Assistante administrative et financière	6 250 €	11 340 €	7 090€

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie, des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie :

- **Responsabilité** administrative, juridique et financière de la collectivité, pilotage et conduite de projets, conduite de dossiers complexes.
- **Expertise technique** : analyse/synthèse, diagnostic/prospective, ampleur du champ d'action : domaine d'intervention généraliste (polyvalence) et domaine d'intervention spécifique
- **Sujétions particulières** : autonomie, capacité d'adaptation face à des surcroûts réguliers d'activité, anticipation, disponibilité et contraintes horaires, travail isolé.

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

- **Responsabilité technique** : conduite et suivi de chantiers.
- **Expertise technique** : analyse/synthèse, diagnostic/prospective, ampleur du champ d'action : domaine d'intervention généraliste (polyvalence) et domaine d'intervention spécifique
- **Sujétions particulières** : autonomie, capacité d'adaptation face à des surcroûts réguliers d'activité, anticipation, disponibilité et contraintes horaires, travail isolé.

Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux :

- **Responsabilité technique** : conduite et suivi de chantiers. Mise en œuvre des décisions arrêtées par le supérieur hiérarchique et à la proposition desquelles il a participé
- **Expertise technique** : analyse/synthèse, diagnostic/prospective, ampleur du champ d'action : domaine d'intervention généraliste (polyvalence) et domaine d'intervention spécifique
- **Sujétions particulières** : autonomie, capacité d'adaptation face à des surcroûts réguliers d'activité, anticipation, disponibilité et contraintes horaires, travail isolé.

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

- **Responsabilité** : capacités d'organisation et de répartition des tâches. Mise en œuvre des décisions arrêtées par le supérieur hiérarchique à la proposition desquelles il a participé.
- **Expertise technique** : Expertise spécifique liée au domaine d'exercice de la fonction. Gestion de moyens humains, techniques, financiers, maîtrise de logiciel métiers.
- **Sujétions particulières** : autonomie, capacité d'adaptation face à des surcroûts réguliers d'activité, anticipation, disponibilité et contraintes horaires, travail isolé.

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux, techniciens territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ Cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie :

Groupe 1 : 22 000 € X par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

➤ Cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

Groupe 1 : 10 000.00 € X par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

➤ Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux :

Groupe 1 : 7670.00 € X par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

➤ Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux :

Groupe 1 : 6 250 € X par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise et des adjoints administratifs territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Attaché principal	2 500 €	2 500 €
	Attaché	1 750 €	1 750 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Technicien principal de 1^{ère} classe	1 850 €	1 850 €
Groupe 1	Technicien Principal de 2^{ème} classe	1 750 €	1 750 €
Groupe 1	Technicien	1 650 €	1 650 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Agent de maîtrise	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif	1 200€	1 200 €

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 2 ANS en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée **mensuellement**. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

➤ lors de certaines situations de congés les primes sont maintenues dans les conditions suivantes :

- Congés annuels, congés maternité, paternité, adoption : maintien en totalité.
- Accident de service, maladie professionnelle : maintien en totalité.
- Temps partiel y compris thérapeutique : le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.
- Congé de Maladie Ordinaire : elles suivent le sort du traitement,
- Congé de proche aidant, Autorisation Spéciale d'Absence, Période de Préparation au Reclassement : elles suivent le sort du traitement,
- Congé de Longue Maladie, de Grave Maladie ou de Longue Durée, elles sont suspendues, mais pas rétroactivement ; les primes déjà versées restent acquises.

Toute absence irrégulière donnera lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la Loi du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un Complément Indemnitaire Annuel pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir ...

ARTICLE 14 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable administrative et financière	2 000 €	6 390 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable du patrimoine bâti	1 500 €	2 680 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable du patrimoine bâti	1 000 €	1 260 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Assistant(e) administratif et financier	600 €	1 260 €

ARTICLE 15 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en deux fractions en janvier et juin en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 16 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Etant précisé que le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent et qu'en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints intégralement ou partiellement. En cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, il conviendra de déterminer la durée de l'absence impactant les objectifs à réaliser afin de maintenir, moduler ou suspendre le versement du CIA en année N+1.

ARTICLE 35 : Modalités de versement et possibilité de proratiser le CIA en cas de mobilité de l'agent

En cas de mobilité de l'agent en cours d'année civile pour raison de mutation, détachement, disponibilité ou départ à la retraite, le CIA sera calculé au Prorata Temporis du service effectif.

ARTICLE 17 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du (transmission en préfecture)
 - **L'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - **Le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du code de la fonction publique,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Voies et délais de recours

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du (transmission en préfecture).

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

VOTANTS : 25
POUR : 25
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance du 26 juin 2024


SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
des
C.P.R.H.
Le Président,
Luc CHEVALIER